



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 30 octobre 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les maires des communes du département
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux
Madame la présidente du conseil régional
Monsieur le président du conseil départemental
Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie
Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat
Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
Monsieur le recteur de l'académie de Créteil
Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France
Monsieur le directeur des affaires culturelles d'Île-de-France
Mesdames et messieurs les parlementaires du département
Monsieur le directeur diocésain

Objet : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

P.J. : - décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant mesures de police
- arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant interdiction de vente à emporter

Le président de la République a annoncé, le 28 octobre 2020, les mesures destinées à répondre à l'aggravation de la situation sanitaire.

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise les modalités relatives aux restrictions de déplacement des personnes hors de leur domicile et les conditions d'accueil du public dans les établissements recevant du public. Les dispositions du décret visent à permettre, pendant la gestion de la crise, la continuité de l'activité économique ainsi qu'un accès aux services publics.

Ces dispositions, d'application immédiate, ont été publiées au Journal officiel de la République française ce jour. Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

L'obligation de port du masque est en vigueur dans l'ensemble du département, sans exception. J'ai pris à cet effet un nouvel arrêté ce jour.

1. Les dispositions relatives aux rassemblements et aux déplacements

1.1 Une interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes

Les rassemblements de plus de **6 personnes** sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public (parcs et jardins) sont interdits.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements suivants, qui devront néanmoins se dérouler dans le strict respect des dispositions de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 :

- les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- les cérémonies funéraires organisées hors des établissements autorisés à accueillir du public, dans la limite de 30 personnes ;
- les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989.

Les marchés alimentaires, couverts ou non, et les AMAP sont autorisés dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret. En tout état de cause, les dispositions mises en œuvre doivent permettre d'assurer qu'une jauge de 4 m² par personne est en permanence respectée.

Les parcs et jardins restent accessibles au public dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.2 La limitation des déplacements hors du domicile

Le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements professionnels, des motifs suivants et en évitant tout regroupement de personnes :

- le déplacement à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
 - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
- les déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
- les déplacements des personnes handicapées et leur accompagnant ;
- les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

- les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Les déplacements professionnels ou scolaires nécessitent de se munir des justificatifs valables durant toute la durée du confinement dûment complétés.

Les autres types de déplacement nécessitent de se munir d'une attestation dérogatoire à renouveler à chaque sortie dûment complétée.

L'ensemble de ces documents peuvent être téléchargés sur le site du ministère de l'intérieur (<https://www.interieur.gouv.fr/>) ou sur l'application Tousanticovid.

2. Les dispositions relatives aux établissements recevant du public

En application des dispositions du décret du 29 octobre, l'accueil dans certains établissements recevant du public est interdit, mais des activités sont maintenues (accueil dans les services publics, établissements scolaires ouverts).

2.1 Les activités autorisées

Les activités suivantes sont autorisées, dans les établissements recevant du public, dans le respect des gestes barrières :

- les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- les activités des agences de travail temporaire ;
- les services funéraires ;
- les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- les laboratoires d'analyse ;
- les refuges et fourrières ;
- les services de transports ;
- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique.

2.2 Les établissements autorisés à accueillir du public

- les établissements de type V

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des gestes rituels qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

- les établissements de type O

Les hôtels peuvent accueillir du public, à l'exception des espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

2.3 Les établissements fermés au public sauf exceptions

Certaines catégories d'établissement ne peuvent recevoir de public qu'au titre de dérogations prévues par le décret.

- les restaurants et débits de boisson (ERP de type N)

Les restaurants, les débits de boisson ainsi que les établissements flottants pour leur activité de restauration sont fermés au public. Toutefois, les exploitants de ces établissements peuvent maintenir les activités suivantes :

- les activités de livraison et vente à emporter ;
- les activités de restauration collective sous contrat ou régie ;
- les activités du « room services » des restaurants et bars d'hôtels.

En tout état de cause, la vente à emporter est interdite entre 22h et 6h.

S'agissant de la restauration collective sous contrat, les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci ;
- les employés et personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement portent un masque de protection.

- les établissements d'activité sportive ERP de type X et ERP de type PA

Les établissements sportifs couverts (gymnases, piscines) et les ERP de type PA (stade) ne peuvent accueillir du public à l'exception :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu ;
- par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;

- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les compétitions se déroulent à huis clos au sein de ces établissements.

- les établissements de type L

Les établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) ne peuvent accueillir de public sauf pour :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- l'activité des artistes professionnels ;
- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

- les établissements de type M

Les magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux ne peuvent accueillir du public. Ils peuvent toutefois maintenir leur activité de livraison, de retrait de commande. Ils peuvent accueillir du public uniquement pour les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce d'alimentation générale ;
- supérettes ;
- supermarchés ;
- magasins multi-commerces ;
- hypermarchés ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;

- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros.

En tout état de cause, la vente d'alcool est interdite entre 22h et 6h pour tous les établissements.

Dans le cadre de l'accueil du public, les centres commerciaux doivent veiller à organiser leur accueil afin en assurant une jauge de 4 m² par personne.

2.4 Les établissements fermés

Certaines catégories d'établissement recevant du public sont fermées au public :

- établissements de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;
- établissements de type P : salles de danse et salles de jeux ;
- établissements de type T : lieux d'exposition, des foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire ;
- établissements de type Y : musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;
- établissements de type S : bibliothèques, centres de documentation.

3. L'enseignement

Les crèches sont ouvertes. Les écoles, collèges et lycées accueillent les élèves dans le respect du protocole sanitaire de l'éducation nationale.

Le port du masque est étendu aux enfants du primaire dès l'âge de six ans, au sein des établissements scolaires.

Les cours magistraux et les travaux dirigés dans les universités se tiennent à distance. L'accès des étudiants aux locaux universitaires n'est autorisé que pour les seuls cas suivants :

- aux formations lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique dont la liste est arrêtée par le recteur de région académique ;
- aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;
- aux bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous ;
- aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
- aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;
- aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
- aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez les solliciter sur les courriels suivants :

pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr

et, en cas d'urgence :

pref-permanence-cabinet@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Leclerc', is written over the printed name of the prefect.

Georges-François LECLERC